

## DECISION

### Relative aux élections aux commissions paritaires du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

---

*VU le code général de la fonction publique ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
VU l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat modifié ;  
VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;  
VU la circulaire du 27 juillet 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;  
VU la circulaire CNOUS n°2022-08-31-1 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,*

## DECIDE

### Article 1 :

La date des élections des représentants des personnels à la commission paritaire nationale (CPN) et aux commissions paritaires régionales (CPR) compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires est fixée au **8 décembre 2022 (de 9h00 à 17h00)**.

### Article 2 :

Le calendrier et les modalités d'organisation des élections ont fait l'objet d'instructions complémentaires précisées dans la circulaire n°2022-08-31-1 susmentionnée.

### Article 3 :

Il appartient à chaque directeur général de CROUS de gérer des sections de vote dans toutes les unités de gestion où cela s'avérera nécessaire.

Article 4 :

Est créé au CNOUS, 60 boulevard du lycée à VANVES, un bureau de vote central chargé d'établir les résultats des élections à la CPN.

Le bureau de vote central est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un délégué de chaque liste en présence, ou son représentant.

Article 5 :

Sont créés dans chaque CROUS, des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant la CPN et de la transmission du procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Article 6 :

Est créé dans chaque CROUS un bureau de vote central chargé d'établir les résultats des élections à la CPR de l'établissement.

Le bureau de vote central est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un délégué de chaque liste en présence, ou son représentant.

Article 7 :

Peuvent être créés dans chaque CROUS, des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant la CPR de l'établissement et de la transmission du procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Article 8 :

Les directeurs généraux de CROUS sont chargés de l'affichage de la présente décision dans leur établissement.

**Dominique MARCHAND**

